



Arrêt

n° 292 957 du 21 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COOLEMAN
Langestraat 131
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me S. COOLEMAN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Abobo (Abidjan), en Côte d'Ivoire. Votre dernière résidence se situe à Bouaké, où vous viviez avec vos parents, la coépouse de votre mère et vos frères et sœurs. Vous avez deux fils, tous deux nés en Belgique, 4 frères et sœurs ainsi que des demi-frères et demi-sœurs, avec qui vous avez le même père.

Scolarisée jusqu'en 3ème année secondaire, après avoir arrêté vos études, vous avez commencé à aider votre mère dans ses activités de commerçante et dans les tâches ménagères.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Un jour, votre père apprend que vous entretenez une relation amoureuse avec un garçon et vous somme de mettre un terme à cette relation parce qu'il est chrétien. Vous continuez cependant à le fréquenter en cachette et environ une année plus tard, le 7 août, votre père vous surprend en sa compagnie sur une place publique. Il vous frappe et dit ensuite vous attendre à la maison. Lorsque vous rentrez chez vous, les membres de votre famille se jettent sur vous, vous frappent et votre père décide qu'à partir de ce jour, vous ne sortirez plus jamais seule. Plusieurs mois plus tard, le 20 janvier 2020, le jour-même, votre père vous annonce votre mariage, qu'il a préparé avec les coépouses de votre mère et les habitants du quartier. Vous vous y opposez mais celui-ci, avec l'aide d'une de ses épouses, vous prépare et vous emmène de force à la mosquée. Vous y découvrez alors votre mari, un homme beaucoup plus âgé que vous et dont les enfants sont également plus âgés que vous. Une fois le mariage religieux célébré, votre père vous attache et vous conduit ainsi de force dans la chambre de votre époux. Ce dernier a des rapports sexuels forcés avec vous. Alors qu'il découvre que vous n'êtes plus vierge, il se met en colère, et vous fouette jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Lorsque vous vous réveillez, vous vous rendez compte que vous n'êtes plus attachée et que « le vieux », votre époux, n'est pas là. Vous supposez qu'il est parti à la mosquée puisqu'il est muezzin. Vous vous habillez alors et vous rendez le matin même chez votre petit ami. Votre père et sa famille s'y rendent et tentent de vous ramener à la maison. Alors que votre petit ami tente de s'interposer, votre père le pousse par-dessus du balcon et entraîne sa chute mortelle. Sans se préoccuper de son état, votre père vous amène à la maison où vous êtes frappée et menacée du pire dans le cas où vous tenteriez de fuir de nouveau de chez votre époux. Voyant vos blessures, votre mère, inquiète, vous prend en photo et envoie ces photos à son frère afin de vous aider. Vous êtes ensuite ramenée chez votre mari par votre père et vos demifrères. La nuit même, lorsqu'il part à la mosquée à 4 heures du matin, vous fuyez. Vous allez d'abord vendre vos boucles d'oreille en or, chez un bijoutier au grand marché, avant de vous rendre à Abobo grâce à l'argent ainsi récolté. Arrivée chez votre oncle maternel, celui-ci vous informe que votre petit ami est décédé des suites de sa chute ; que sa famille s'est révoltée contre la vôtre ; que votre père a été arrêté par la police et que ce dernier a menacé de vous faire du mal. Un peu plus tard, votre oncle vous informe que la situation s'est aggravée et que la famille de votre petit ami vous recherche partout, vous rendant responsable du décès de leur fils. Il vous informe également que votre époux réclame à votre père le remboursement de l'argent du mariage et qu'il menace de vous faire du mal. Il vous dit enfin que les jeunes frères de votre père ont blessé votre mère. Il vous conseille alors de partir et deux jours plus tard, il vous met en contact avec une tierce personne qui vous fait fuir la Côte d'Ivoire. Vous partez au Maroc où vous résidez environ une semaine. Pendant que vous vous trouvez au Maroc, votre oncle vous fait savoir que votre père est sorti de prison et que depuis lors, il vous recherche partout, prétendant qu'il ne vous a pas pardonnée. Votre mère vit quant à elle chez son jeune frère, votre parrain, à Abidjan après avoir été frappée par vos oncles paternels. Vous gagnez ensuite l'Espagne et arrivez en Belgique le 21 février 2020. Le 10 avril 2020, vous y introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au CGRA un rapport de consultation daté du 9 juin 2021 faisant état d'une souffrance psychologique se manifestant par des symptômes d'insomnie, anxiété, sentiment d'insécurité intense et une difficulté à se projeter dans la futur. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général

aux réfugiés et aux apatrides estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être tuée par la famille de votre ex-petit ami en raison de son décès et de subir des représailles, pouvant aller jusqu'à la mort, de la part de votre père et de votre famille paternelle suite à votre opposition à votre mariage. Vous déclarez aussi craindre des représailles physiques et sexuelles, dont une ré excision, de la part de votre mari forcé qui vous reproche de l'avoir humilié en fuyant son domicile. De plus, vous déclarer craindre pour vos enfants qui sont nés hors mariage. A ce propos, vous expliquez, qu'en raison de leur statut d'enfants nés hors mariage, vous craignez de subir des représailles de la part de votre famille paternelle et une adoption forcée par votre mari, qui selon la religion musulmane, a autorité sur eux du fait de votre mariage.

Premièrement, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux circonstances qui ont conduit à votre mariage avec l'homme que votre père vous aurait imposé.

Ainsi, vous expliquez que le 20 janvier 2020, soit quelques mois après avoir appris que vous entreteniez une relation amoureuse avec un chrétien et après vous avoir trouvé en sa compagnie le 7 août, votre père vous a mariée de force à son ami polygame et de loin plus âgé que vous. Vous relatez que le jour où votre père vous a trouvé en compagnie de votre petit ami chrétien, tous les membres de votre famille vous ont violemment battue ; votre père a décidé qu'à partir de ce jour vous ne sortiriez plus seule de la maison et que jusqu' à votre mariage, vous avez fait l'objet de surveillance (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 1er juin 2022, ci-après dénommées « NEP1 », p. 11-13).

Primo, le CGRA relève que vos propos relatifs à la réaction de votre père après qu'il ait découvert votre relation intime avec un chrétien ne sont pas convaincants. En effet, vous dites à ce propos que lorsque votre père a appris que vous entreteniez une relation avec ce garçon, il vous a juste dit d'arrêter de le fréquenter puisqu'il était chrétien (NEP1, p. 11 et 14). Vous expliquez qu'un certain temps après, plus d'une année plus tard, le jour de la fête de l'indépendance, le 7 août (NEP1, p. 15), votre père vous a surpris en rue en simple compagnie de ce garçon et qu'il s'est mis dans une colère vive et qu'il s'est jeté sur vous et vous a frappée (NEP1, p. 11 et 14). Vous ajoutez que votre père ne savait pas à quoi ressemblait votre petit copain, qu'il ne le connaissait pas (NEP1, p. 15).

Il n'est pas crédible qu'apprenant l'existence de votre relation avec un garçon, de surcroît un chrétien, votre père vous dise simplement d'arrêter de le fréquenter en raison de sa religion et que le 7 août suivant, plus d'une année plus tard, vous voyant en compagnie d'un garçon, il réagisse de manière brutale alors que vous vous trouviez dans un lieu public et sans même savoir s'il s'agissait de votre petit ami chrétien.

Interrogée sur la réaction violente de votre père le 7 août, vous expliquez que votre père a réagi de la sorte car il n'appréciait pas que les habitants puissent parler et dire que la fille du muezzin s'arrête dehors avec un garçon (NEP1, p. 15). Vous dites également que votre frère a affirmé par la suite auprès de votre père que ce garçon était bien votre petit ami chrétien (NEP1, p.15 et 16).

Le CGRA pointe d'abord la disproportion évidente entre les deux réactions de votre père au vu des contextes dans lesquels elles apparaissent. Ensuite, au vu du profil de votre père, qui est imam d'une mosquée, selon vos dires (NEP, p. 7) et que vous décrivez comme un homme conservateur, soucieux de son image extérieure, strict et maltraitant -qui vous a privée de liberté et soumis à un mariage forcé- le CGRA juge peu crédible l'absence ou le peu de réaction de sa part pour mettre fin à votre relation lorsqu'il a appris pour la première fois, par votre frère, que vous fréquentiez un garçon et ce, d'autant plus que vous alléguiez que votre père vous avez déjà dit que : « tu ne dois pas sortir avec un garçon sauf ton mari » (NEP1, 15).

Secundo, le CGRA pointe également l'in vraisemblance de votre comportement. En effet, s'agissant du 7 août, le jour où votre père vous a surpris en compagnie de votre petit ami, vous précisez que vous étiez sur une place publique où une fête avait été organisée pour célébrer le jour de l'indépendance de la Côte et ajoutez qu'au moment où votre père vous a vus vous étiez debout et côte à côte avec votre petit ami (NEP1, p.14). Le CGRA estime tout à fait improbable que vous ayez pris le risque d'agir de la sorte, compte tenu du fait que vous étiez consciente du risque de vous afficher avec ce garçon (NEP, p.16), le CGRA ne peut croire que vous ayez agi de façon aussi imprudente.

Deuxièmement, le Commissariat général relève d'autres éléments qui minent la crédibilité de vos propos relatifs à votre petit ami chrétien et votre relation, éléments déclencheurs des problèmes que vous auriez connus en Côte d'Ivoire. Partant, le CGRA ne peut se convaincre de la réalité de vos problèmes en Côte d'Ivoire.

En effet, vous relatez qu'après avoir été mariée de force par votre père, le 20 janvier 2020, le lendemain vous avez fui votre domicile conjugal et avez été vous cacher chez votre petit ami où votre père et votre frère vous ont retrouvée. Vous expliquez qu'alors que ceux-ci tentaient de vous ramener à la maison, votre petit ami s'est interposé et qu'à ce moment-là votre père l'a poussé par-dessus le balcon de l'appartement où il habitait et ajoutez avoir appris plus tard, lorsque vous vous trouviez à Abidjan, que suite à sa chute, votre petit ami était décédé et que depuis lors, sa famille vous menace (NEP1, p. 12-13)

Primo, interrogé quant à la raison pour laquelle vous avez été vous cacher chez votre petit ami, vous soutenez que c'est la première personne à qui vous avez pensé du fait qu'elle vous était proche (NEP2, 5). Pourtant, vous soutenez dans le même temps que votre frère qui est venu avec votre père vous chercher était dans la même école et camarade de votre petit ami et qu'il savait où il habitait étant donné que son domicile se trouvait sur le chemin de l'école (NEP1, p. 17). Le CGRA juge peu crédible que vous ayez choisi de vous réfugier à un endroit où vous pourriez facilement être retrouvée, alors que vous faites état de faits graves dont vous aviez été victime avant cette fuite, à savoir des violences physiques, sexuelles et un mariage forcé.

Secundo alors que vous n'invoquez devant l'Office des Etrangers qu'une crainte de représailles de la part de votre famille, et en particulier de votre père, pour avoir fui un mariage forcé et avoir eu un enfant né hors mariage (Questionnaire CGRA, points 4 et 5), vous invoquez également devant le CGRA votre crainte d'être tuée par la famille de votre ex-petit ami qui serait décédé, après avoir été poussé par-delà du balcon par votre père (NEP1, p. 9 et 10).

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné à l'Office des étrangers la crainte que vous invoquez par rapport à la famille de votre petit ami, vous prétendez qu'à l'Office des étrangers, on ne dit pas tout et que c'est lors de l'entretien au CGRA qu'on explique tout. Vous ajoutez qu'à l'Office des étrangers au fond du cœur vous aviez vraiment peur, que vous ne vouliez expliquer à personne votre histoire et que c'est suite aux conseils et encouragements de votre psychologue que vous avez été amenée à en parler (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 4 juillet 2022, ci-après dénommées « NEP2 », p. 15).

Cette explication ne convainc pas le CGRA qui relève à cet égard que cette nouvelle crainte qui se fonde sur des faits ajoutées, à savoir la mort de votre petit ami causée par votre père et les menaces proférées contre vous par sa famille, ne s'apparentent pas à de simples détails mais constituent au contraire des éléments essentiels à la base de votre demande de protection internationale et que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité de ladite crainte alléguée. Cette omission affecte sérieusement la crédibilité de son décès, des menaces liées à cet événement et de votre relation.

Tertio, concernant la scène où votre père et votre grand frère se rendent chez votre petit ami pour venir vous récupérer après votre première fuite de chez votre mari, le CGRA relève que vos propos sont incohérents.

Tout d'abord, au sujet de ce fait, vous dites dans un premier temps : « j'ai vu mon père et son groupe toquer à la porte, le garçon est sorti pour répondre à leur présence, ils ont dit au garçon de me faire sortir, il a dit que je n'étais pas à l'intérieur ». Ainsi, vous décrivez la scène qui se déroule alors que vous êtes réfugiée dans la chambre de votre petit ami (NEP1, p. 12), ce que vous confirmez par la suite lorsque vous affirmez de nouveau avoir vu votre père frapper à la porte, avoir entendu votre famille demander à votre petit ami de vous faire sortir et votre frère se disputer avec votre copain (NEP2, p. 5 et 8). Pourtant, vous affirmez dans un second temps que vous avez découvert la présence de votre père au moment où il est monté dans la chambre pour venir vous chercher et n'avoir qu'entendu les différentes voix (NEP2, p. 5 et 6).

Il n'est pas crédible que vous ayez découvert l'identité de votre père au moment où il est monté dans la chambre ; alors que dans le même temps vous décrivez une scène que vous n'avez pas vue de manière détaillée, avec les réactions de chaque protagoniste.

Ensuite, le CGRA relève que le déroulement des faits tels que vous les décrivez n'est pas crédible. En effet, alors qu'il relève de vos déclarations et du schéma construit avec l'officier de protection (voir annexe) qu'il existe un accès direct aux chambres de l'habitation sans devoir passer par la porte d'entrée, il n'est pas crédible, d'une part que votre frère sache exactement dans quelle chambre vous vous trouvez et d'autre part, que dans un tel cas de figure, il tente de forcer l'accès par la porte d'entrée alors qu'il lui suffisait de monter directement les escaliers (NEP2, p. 6 et 7).

Enfin, le CGRA pointe l'in vraisemblance de la réaction de votre père lorsqu'il pousse votre petit copain du balcon de son habitation et qu'il le laisse pour mort devant des habitants du quartier. Outre le fait que le CGRA juge peu crédible que votre père soit ensuite naturellement parti avec vous sans être inquiété par les personnes qui étaient alors présentes (NEP2, p. 7) et sans que celles-ci ne disent quoi que ce soit (NEP2, p. 13), il relève qu'il est invraisemblable et peu plausible que vous n'ayez rien vu mais que vous puissiez quand même dire qui étaient présent dans la cour intérieure (NEP2, p. 7).

Ces invraisemblances, omissions et incohérences empêchent de tenir pour établi vos propos et la mise à mort de votre petit ami par votre père.

Troisièmement, à supposer que votre petit ami ait été tué par votre père, ce qui n'est pas établi en l'espèce, le CGRA ne peut croire en la réalité des menaces qui pèsent sur vous de la part de la famille de votre petit ami décédé.

En effet, il n'est pas crédible que sa famille vous menace de mort et tente de vous retrouver à cet effet (NEP1, p. 9) alors que sachant où habite votre père, ils ne l'importunent pas (NEP2, p. 9).

De plus, le CGRA rappelle que cette crainte n'avait pas été invoquée lors de votre entretien à l'Office des étrangers, comme déjà souligné.

Quatrièmement, le CGRA n'est pas non plus convaincu de l'existence d'un mariage forcé en ce qui vous concerne.

En effet, vous certifiez que vous avez vécu une enfance heureuse et que vous vous entendiez très bien avec votre père jusqu'à ce qu'il apprenne l'existence de votre relation avec votre petit ami chrétien, à partir de quoi vos relations se sont dégradées (NEP1, p.8 et NEP2, p.12).

Les problèmes rencontrés avec votre père concernant votre relation avec ce garçon n'ayant pas été jugés crédibles en l'espèce et puisqu'ils constituent la source des dégradations de votre relation, il n'est pas crédible que votre père ait voulu vous imposer un mariage forcé sans que vous ne puissiez même vous exprimer à ce sujet et qu'il aille jusqu'à vous attacher pour vous emmener chez votre mari forcé (NEP1, p.12 ; NEP2, p.12 et 17). En outre, à la question de savoir pourquoi vos parents ont décidé de vous marier en 2020, vous dites tout simplement que vous ne le savez pas (NEP1, p. 18). Par ailleurs, à la question de savoir si dans votre famille des filles (demisœurs, cousines) ont été mariées ou se sont opposées à leur mariage, vous soutenez que vous êtes la première à avoir été mariée. De plus, interrogé quant à l'âge du mariage des filles dans votre famille, vous déclarez que « ils n'ont pas l'habitude de faire un mariage, je n'ai pas l'habitude de voir une fille dans ma famille se marier, je n'ai jamais vu ça ». Le CGRA juge peu crédible qu'alors que le mariage forcé n'est pas pratiqué dans votre famille, que vos parents en fasse subitement usage contre vous et ce, d'autant plus que vous êtes incapable d'expliquer pourquoi votre père a choisi cet homme et n'avez même pas tenté de le savoir (NEP1, p. 17). Pour le surplus, le CGRA relève que vous n'êtes pas en mesure de donner quelque information circonstanciée quant à ce mariage, ni quant à votre mari (NEP1, p.17 et 18).

Cinquièmement, le CGRA ne peut croire en la réalité d'une menace de ré excision dans votre chef.

En effet, votre mariage forcé n'ayant pas été jugé crédible et la menace de ré excision s'inscrivant dans le cadre de ce mariage, le CGRA ne peut pas non plus croire en cette menace.

Le CGRA souligne par ailleurs que cette crainte n'avait pas été invoquée de prime abord devant l'Office des étrangers.

Confronté à cette omission lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous vous bornez à dire que vous n'aviez pas envie de tout expliquer par peur que les agents de l'Office des étrangers n'informent votre famille (NEP 2, p.15).

Cette explication ne convainc pas le CGRA qui ne voit pas en quoi vous craindriez que les agents de l'Office des étrangers n'informent votre famille de votre crainte de ré excision mais pas de vos craintes liées au mariage forcé et à votre enfant né hors mariage.

Sixièmement, le CGRA ne peut tenir pour établie votre crainte de retourner avec vos fils nés en Belgique.

Primo il souligne à cet égard que vous liez directement cette crainte à votre mariage forcé (NEP1, p.10 et NEP2, p.3). Or, la crainte de ce mariage n'ayant pas été établie en l'espèce, votre crainte de retourner en Côte d'Ivoire avec vos fils en devient amoindrie.

Secundo, pour le surplus, le CGRA estime que vos affirmations selon lesquelles votre famille risque de s'en prendre à vos enfants en cas de retour en Côte d'Ivoire, en raison du fait que vous ayez donné naissance à deux enfants hors mariage, ne sont pas étayées de manière concrète.

Le CGRA relève à cet égard que les craintes alléguées en la matière semblent être focalisées sur la société ivoirienne dans son ensemble et sur la communauté musulmane en particulier et n'indiquent pas de la part de votre famille de crainte de manifestation hostile circonstanciée à votre égard ni à l'égard de vos enfants (NEP1, p.10 et NEP2, p.3).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Les modifications apportées aux notes d'entretien personnels font simplement état de précisions et de rectifications de petites erreurs, notamment d'orthographe, dans les notes, qui avaient pour la plupart, initialement été comprises en ce sens et qui, pour le reste, ont été prises en compte dans la présente décision.

Votre extrait d'acte de naissance permet d'établir votre identité, qui n'est pas remise en doute par le CGRA.

En ce qui concerne **vos photos**, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Par ailleurs, concernant **la photo sur laquelle figure l'inscription « mariage »**, le CGRA ne peut par ailleurs pas s'assurer de l'identité de l'homme qui y figure à vos côtés. De plus, cette photo ne comporte aucune métadonnée, de telle manière que n'importe qui peut être présenté comme votre mari, ce qui ne certifie pas que ce soit effectivement lui en compagnie de qui vous vous trouvez. La mention « mariage » ne permet par ailleurs ni d'attester qu'il s'agit de votre propre mariage, ni d'attester de l'identité de l'homme qui se trouve en votre compagnie.

Concernant **la photo qui vous présente en train de pleurer**, hormis le fait que les circonstances ayant entraîné ces pleurs demeurent incertaines, le CGRA souligne que votre identité même pose question puisque vous n'y êtes pas clairement identifiable. Il en est de même **des 3 photos présentant un corps physiquement meurtri**.

Le certificat médical établi en date du 6 avril 2021 que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2 avec des précisions apportées quant aux parties atteintes, ce qui n'est pas non plus remis en question par le CGRA.

Le rapport de consultations psychologiques daté du 9 juin 2021 fait état d'une symptomatologie comprenant anxiété, insomnie, sentiment d'insécurité intense et difficulté de projection. Il précise toutefois que le travail mené jusqu'alors vous a permis de pouvoir de nouveau vous projeter dans l'avenir, de retrouver une certaine sérénité et de diminuer votre anxiété. Si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps paramédical qui constate les troubles psychologiques d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés.

Le certificat du docteur daté du 7 avril 2021, que vous avez déposé, ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les cicatrices et traces de brûlures sur votre corps, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir qu'il s'agit de mauvais traitements subis en Côte d'Ivoire. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Quant à **la carte du centre médical Zuidrand**, elle atteste simplement que vous y avez eu deux rendez-vous, respectivement les 7 et 27 avril 2020.

Le document du ministère de l'intérieur espagnol ainsi que la réservation en votre nom d'un ticket de bus partant de Almeria en direction de Madrid le 14 février 2020, concernant votre entrée sur le territoire espagnol en date du 8 février 2020. Ceux-ci confirment que vous étiez sur le territoire espagnol aux dates susmentionnées.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient

de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A, & 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), tel que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué (requête, page 13).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa demande de protection internationale, divers documents, à savoir un article intitulé, Côte d'Ivoire, Foreign Travel advice, Gov.Uk, du 3 novembre 2022 et disponible sur le site www.gov.uk ; un article intitulé « Côte d'Ivoire – Country report, Crisis24 », du 3 novembre 2022 et disponible sur le site www.crisis24.garda.com.

Le 15 juin 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un acte de décès concernant la mère de la requérante ; un certificat médical concernant le problème auditif du fils de la requérante, A. C., du 1^{er} février 2023.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;

ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur diverses craintes. Elle invoque en premier lieu sa crainte d'être persécutée par la famille de son ex petit ami au motif qu'il lui est reproché d'être à l'origine de son décès. Elle craint également son père et sa famille paternelle en raison de son opposition à son mariage forcé organisé par ses proches. Par ailleurs, la requérante évoque des craintes de représailles physiques et sexuelles, dont une ré-excision forcée, de la part de son époux forcé qui lui reproche de l'avoir humilié en fuyant le domicile conjugal. Enfin, la requérante soutient éprouver des craintes en cas de retour pour ses enfants nés hors mariage.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. A l'appui de sa demande, la requérante dépose plusieurs documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'attester son identité, sa nationalité, le fait qu'elle a subi une mutilation génitale féminine de type II, faits qui ne sont pas contestés et que pour ceux qui se rapportent aux faits à la base de sa demande de protection internationale, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Ainsi, elle soutient se référer aux photographies déposées par la requérante et elle estime qu'il n'est pas compréhensible que la partie défenderesse ne les prenne pas en considération. Elle estime que contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, le visage de la requérante est reconnaissable sur la photo où elle pleure ; que les certificats médicaux déposés par la requérante sont très clairs et soutiennent le récit de fuite de la requérante ; que la requérante est déçue de la vie en Afrique et qu'il n'y a aucune possibilité pour elle d'y retourner (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que dans sa requête la partie requérante reste en défaut de remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse des documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande de protection internationale à laquelle le Conseil se rallie entièrement. Pour le reste, s'agissant des photographies déposées, le Conseil ignore en tout état de cause les circonstances dans lesquelles elles ont été prises de même que l'identité des personnes qui y figurent. Au surplus, s'agissant encore de la photographie où selon la partie requérante l'on aperçoit la requérante en train de pleurer, le Conseil ignore, à l'instar de la partie défenderesse les circonstances qui pourraient avoir poussée cette personne à pleurer. Ensuite, il constate que le faciès de cette personne en train de pleurer et le fait qu'elle soit recouverte d'un voile cachant une partie non négligeable de son visage, empêche d'identifier celle-ci comme étant la requérante.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente,

raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, concernant les circonstances ayant entraîné le mariage forcé, la partie requérante soutient que la requérante persiste dans ses déclarations et que la première fois que son père lui a parlé de sa relation, il savait uniquement, par le truchement de son frère, que sa fille fréquentait un chrétien ; que son père n'avait pas encore rencontré son petit ami et que les seules informations dont il disposait étaient basées sur des rumeurs ; que le père de la requérante s'est, dans un premier temps, limité à lui donner des bons conseils car il espérait que cette dernière les suive et comprenne qu'une relation amoureuse avec un chrétien n'était pas possible et que partant elle ne rencontre plus ce garçon. Elle rappelle également que la requérante a malgré tout continué à fréquenter son petit ami et qu'un jour son père l'a surprise en sa compagnie, ce qui lui a mis dans une rage et l'a poussé à traiter la requérante de manière extrêmement dure. Elle soutient en outre que son père, étant imam de la mosquée, il voulait préserver son image de prestige auprès de ses fidèles et ne voulait pas que la relation ouverte de sa fille avec un jeune homme chrétien soit connue ; que les deux réactions de son père ne sont pas si étranges et que dès lors la partie défenderesse interprète mal les déclarations de la requérante à cet égard. Quant au mariage forcé, la partie requérante rappelle qu'elle est la première ayant été forcée par son père de se marier ; que la requérante était la fille aînée et que les autres enfants étaient des garçons ; que la requérante ne sait pas pourquoi son père a choisi cet homme en particulier mais que probablement c'est parce que son père et ce dernier étaient amis ; que la partie défenderesse a nié les déclarations de la requérante. Dans sa requête, la partie requérante soutient encore que la requérante a une crainte de « recircosion » ; que la crainte de la requérante est bien fondée maintenant que son époux lui a dit qu'elle n'avait pas été excisée correctement et qu'elle devait donc être à nouveau circoncise ; que le fait que la requérante n'ait pas indiqué cette crainte auprès de l'office des étrangers ne peut impliquer le simple rejet de cette crainte par la partie défenderesse de sorte qu'au moins la décision doit être annulée en vue d'un examen ultérieur (requête, pages 4, 5 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer ses précédentes déclarations mais n'apporte aucun élément de nature à modifier les constats de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie. Il estime à l'instar de la partie défenderesse qu'en tout état de cause, la réaction assez timorée du père de la requérante après avoir été mis au courant par le petit frère de cette dernière sur la relation amoureuse qu'elle entretenait avec un garçon chrétien, n'est pas cohérente ni vraisemblable au regard des dires de la requérante sur le profil de son père et de l'importance qu'il accordait à son image au vu de sa stature sociale. Il n'est pas vraisemblable qu'au vu des éléments qui lui avaient été communiqués par son fils que le père de la requérante ait patiemment attendu de la voir de ses propres yeux en compagnie d'un garçon sur une place publique avant de réagir alors qu'il avait cette information depuis tout ce temps.

Le Conseil juge que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations de la requérante au sujet de l'attitude de son père manquaient de crédibilité. Quant au mariage forcé, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante laisse entières les constatations faites par l'acte attaqué quant à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à ce sujet. Il juge en outre assez peu cohérent

qu'alors que la pratique des mariages forcés n'est pas une pratique courante dans sa famille que ses parents décident de la marier de force du jour au lendemain. Il relève en outre qu'hormis des suppositions, dans sa requête, la partie requérante reste en défaut d'avancer la moindre réponse un tant soit peu précise et étayée sur les motifs pour lesquels ses parents décident de la marier de force un vieil homme. Pour ce qui est de la crainte d'excision évoquée par la requérante, le Conseil constate pour sa part que cette crainte est au vu des propos de la requérante lors de ses entretiens, liée à ses déclarations sur son mariage forcé qui ne sont pas établis. Dès lors, le Conseil considère que la crainte de la requérante de subir une excision de la part de son époux forcé ne peut également être tenue pour établi étant donné que le Conseil ne tient pas pour établi ses déclarations sur son mariage forcé.

Partant, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont établis et pertinents et qu'ils ne sont en outre pas valablement contestés par la partie requérante.

5.10. Dans ce sens encore, s'agissant du décès de son petit ami et sur les circonstances dans lesquelles elle a été amenée à se réfugier dans la maison de ce dernier, la partie requérante soutient qu'elle n'avait pas d'autre choix que de se réfugier chez son petit ami ; qu'elle devait quitter son époux et n'avait nulle part où aller et que son petit ami était la seule personne à laquelle elle pensait ; que la requérante ne pouvait pas aller chez d'autres amis car ses parents l'auraient retrouvée là-bas de sorte que s'enfuir chez son petit ami était la solution logique ; que même si la requérante n'a rien dit à l'égard de la famille de son petit ami il est clair que cela n'implique aucunement que son récit de fuite soit invraisemblable ; que la requérante ne savait pas très bien ce qu'elle devait raconter lors de l'entretien auprès de l'office des étrangers vu qu'on lui avait dit d'être brève ; qu'en outre la requérante a vécu des événements traumatiques et a fait l'entretien en compagnie de son enfant qui pleurait très fort au point d'interrompre son audition.

La partie requérante constate également que la partie défenderesse n'a posé qu'une question générale à la requérante sur les raisons pour lesquelles elle a fui son pays, de sorte que la requérante a bien évidemment invoqué le mariage forcé comme étant la raison principale de sa fuite. La partie requérante soutient également que son frère connaissait aussi très bien comment la maison de son petit ami était construite de sorte qu'il l'a facilement retrouvée. Quant au décès de son petit ami, la partie requérante considère que les motifs de l'acte attaqué résultent d'une interprétation subjective de la partie défenderesse et que cela n'implique aucunement que les déclarations de la requérante à ce sujet soient invraisemblables. Elle insiste également sur le fait que la requérante est menacée par la famille de son petit ami qui l'accuse d'être coupable de tout ce qui s'est passé et partant du décès de leur fils ; que la requérante « doit payer pour son père » ; que ce dernier est un homme de prestige dans la région de sorte que probablement pour ce motif aussi, la famille se concentre davantage sur la requérante et non pas spécifiquement son père ; qu'en outre ce dernier a purgé son temps en prison tandis que la requérante a pu s'enfuir et n'a pas encore été punie pour ses actes (requête, pages 5, 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent à même de remettre fondamentalement en cause les motifs pris de l'acte attaqué. Il relève d'emblée le caractère assez confus des explications apportées dans l'acte attaqué à propos des circonstances dans lesquelles la requérante a été se réfugier chez son petit ami malgré le fait, qu'elle reconnaît elle-même, que l'adresse de ce dernier est connue de son petit frère qui, également, connaissait très bien l'intérieur de la maison que ce dernier occupait, vu la facilité avec laquelle il les a retrouvés. Partant, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément d'explication à même de justifier les motifs pour lesquels elle s'est rendue au domicile de son petit ami sachant pertinemment bien que cet endroit était bien connu de son petit frère comme elle le reconnaît elle-même. Quant au décès de son petit ami, le Conseil constate que les explications qui sont apportées par la partie requérante à ce sujet sont incohérentes et ne permettent pas de renverser les considérations pertinentes de l'acte attaqué.

En effet, il n'est pas vraisemblable que ce soit la requérante qui soit visée par la famille de son petit ami alors même qu'il est manifeste, au vu de son récit, que ce n'est pas elle qui est à l'origine du meurtre de ce dernier mais son père. En outre, le Conseil ne comprend pas l'argument de la partie requérante pour expliquer l'acharnement dont la requérante est victime. En effet, pour quels motifs la famille de son petit ami irait-elle s'acharner sur la requérante alors même qu'elle soutient le fait qu'elle est la fille d'un homme de prestige. Le Conseil juge en outre assez peu cohérent les explications de la requérante consistant à soutenir le fait que la requérante devrait payer pour son père ou encore qu'elle serait également responsable car étant coupable de tout ce qui s'est passé. Il constate partant que les explications de la requérante à propos des motifs pour lesquels les autorités s'acharnent sur son sort sont assez peu vraisemblables pour qu'un quelconque crédit soit attaché à ses déclarations.

5.11. Dans ce sens encore, s'agissant des enfants nés hors mariage, la partie requérante insiste sur le fait que la requérante est mère de deux enfants nés en Belgique de deux pères différents, dont pour l'un elle ne connaît pas l'identité ; qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire ses enfants ne seront pas acceptés par la société ivoirienne. Elle craint en outre que ses enfants soient maltraités par sa famille ; que la crainte de la requérante n'est pas inventée d'autant que le père de la requérante est un imam qui a beaucoup de prestige (requête, page 9). Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que rien dans les déclarations de la requérante lors de ses entretiens ni des explications avancées dans sa requête, ne permet d'objectiver la nature réelle de ses craintes en cas de retour de même que l'identité des personnes qui seraient susceptibles de s'en prendre à ses enfants. Il constate en effet que la requérante se contente de désigner de manière générale la société ivoirienne mais n'indique pas en particulier l'identité des personnes dans la société ou dans sa famille qui en voudraient à ses enfants au point de s'en prendre physiquement à eux.

Partant, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la requérante à cet égard.

5.12. Les documents annexés par la partie requérante à sa requête ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, s'agissant des documents portant sur la situation générale en Côte d'Ivoire, le Conseil constate que ces documents portent sur la situation générale sécuritaire et des droits de l'homme dans le pays de la requérante. Le Conseil rappelle toutefois que la simple invocation de documents faisant état de manière générale, de violations des droits de l'homme ou de problèmes de sécurité, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant aux documents que la requérante a fait parvenir le 15 juin 2023, le Conseil constate en l'espèce qu'ils ne permettent pas de changer les constatations faites ci-dessus. Le Conseil constate que ne figure sur cet acte de décès aucune cause quant au décès de la personne dont le nom est mentionné.

Quant à l'attestation médicale du 1^{er} février 2023 concernant l'enfant de la requérante et qui fait état de problèmes auditifs, le Conseil constate qu'aucun lien ne peut être établi entre le contenu de ce document et les faits invoqués par la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Il estime en outre que pour ce qui sont des problèmes de santé de son fils, la requérante peut introduire une demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 novembre 1980.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.17. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN